

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

## **Commission de la santé et des services sociaux**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 30 – Loi modifiant le  
Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de  
recherche

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 4 et 5 juin 2013

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
n° 795-20130606

---

QUÉBEC

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 4 JUIN 2013.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 5 JUIN 2013 .....	4
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	5
REMARQUES FINALES .....	8

## ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Amendements retirés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 4 juin 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 30 – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche (Ordre de l'Assemblée le 30 mai 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président

M<sup>me</sup> Beaudoin (Mirabel) en remplacement de M. Roy (Bonaventure)

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M<sup>me</sup> Daneault (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux

M<sup>me</sup> de Santis (Bourassa-Sauvé)

M<sup>me</sup> Gadoury-Hamelin (Masson)

M. Hébert (Saint-François), ministre de la Santé et des Services sociaux

M<sup>me</sup> Richard (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M<sup>me</sup> Proulx (Sainte-Rose)

M. Richer (Argenteuil)

M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau)

Autre participante :

M<sup>e</sup> Christine Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 33, M. Bergman (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CSSS-033 et CSSS-034 (annexe III).

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Hébert (Saint-François), M. Bolduc (Jean-Talon) et M<sup>me</sup> Daneault (Groulx) font des remarques préliminaires.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder à l'étude du projet de loi alinéa par alinéa.

Article 1 : M. Hébert (Saint-François) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 20 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Hébert (Saint-François) retire l'amendement coté Am a.

À 21 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Hébert (Saint-François) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

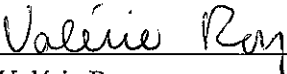
À 21 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

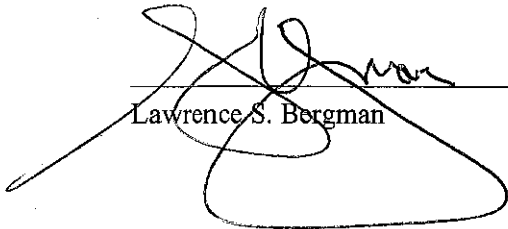
Le débat se poursuit.

À 21 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

  
\_\_\_\_\_  
Valérie Roy

  
\_\_\_\_\_  
Lawrence S. Bergman

VR/cv

Québec, le 4 juin 2013

Deuxième séance, le mercredi 5 juin 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 30 – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche (Ordre de l'Assemblée le 30 mai 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président  
M<sup>me</sup> Proulx (Sainte-Rose), vice-présidente

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé  
M<sup>me</sup> Daneault (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux

M<sup>me</sup> de Santis (Bourassa-Sauvé)

M<sup>me</sup> Gadoury-Hamelin (Masson)

M. Hébert (Saint-François), ministre de la Santé et des Services sociaux

M. Richer (Argenteuil)

M. Roy (Bonaventure)

M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

M<sup>c</sup> Claudine Fecteau, ministère de la Santé et des Services sociaux

M<sup>c</sup> Christine Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 42, M<sup>me</sup> Proulx (Sainte-Rose) déclare la séance ouverte.

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

M<sup>me</sup> la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am b.

L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement Am b porte maintenant la cote Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Fecteau de prendre la parole.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : M. Hébert (Saint-François) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M. Hébert (Saint-François) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Hébert (Saint-François) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes, sous la présidence de M. Bergman (D'Arcy-McGee).

M. Hébert (Saint-François) propose le sous-amendement coté Sam 3 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Hébert (Saint-François) propose le sous-amendement coté Sam 4 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

Par conséquent, l'amendement Am c porte maintenant la cote Am 2 (annexe I).

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.



À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Hébert (Saint-François) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 19 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Hébert (Saint-François) retire l'amendement coté Am d.

M. Hébert (Saint-François) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : M. Hébert (Saint-François) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

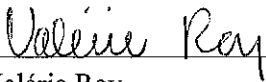
**REMARQUES FINALES**

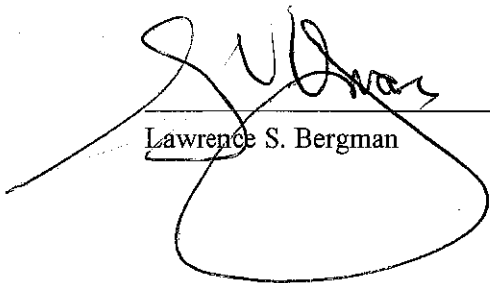
M<sup>me</sup> Daneault (Groulx), M. Bolduc (Jean-Talon) et M. Hébert (Saint-François) font des remarques finales.

À 20 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 6 juin 2013, à 15 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

  
\_\_\_\_\_  
Valérie Roy

  
\_\_\_\_\_  
Lawrence S. Bergman

VR/cv

Québec, le 5 juin 2013

## **ANNEXE I**

### **Amendements et sous-amendement adoptés**

AMENDEMENT**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN  
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

Article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi  
par le suivant :

" 1. L'article 20 du code civil du Québec  
est modifié :

1° par le remplacement de " se soumettre  
à une expérimentation " par " partici-  
per à une recherche susceptible de  
porter atteinte à son intégrité " ;

2° par l'ajout, à la fin de " le  
projet de recherche doit être approuvé  
et suivi par un comité d'éthique  
de la recherche. " ; " <sup>de l'article 20</sup>

Adopté  
UR

Am 2  
Art. 2

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN  
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

Article 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

21. Un mineur ou un majeur inapte ne peut participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité qu'à la condition que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer ~~pour lui~~, en tenant compte de son état de santé et de sa condition personnelle.

Sam 1

Il ne peut, en outre, participer à une telle recherche s'il s'y oppose alors qu'il en comprend la nature et les conséquences et qu'à la condition que la recherche laisse espérer, si elle ne vise que lui, un bienfait pour sa santé ou, si elle vise un groupe, des résultats qui seraient bénéfiques aux personnes possédant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap que les membres du groupe.

Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche. Les comités d'éthique compétents sont institués par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désignés par lui parmi les comités d'éthique de la recherche existants; la composition et les conditions de fonctionnement de ces comités sont établies par le ministre et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Sam 2

Le consentement à une recherche est donné, pour le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Le mineur de 14 ans et plus peut néanmoins consentir seul si, de l'avis du comité d'éthique de la recherche, la recherche ne comporte qu'un risque minimal et que les circonstances le justifient.

Sam 3

Le consentement à une recherche est donné, pour le majeur inapte, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Cependant, lorsque le majeur n'est pas ainsi représenté et que la recherche ne comporte qu'un risque minimal, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par l'état de santé du majeur. Le consentement peut aussi être donné par une telle personne lorsque l'inaptitude du majeur est subite et que la recherche, dans la mesure où elle doit être effectuée rapidement après l'apparition de l'état qui y donne lieu, ne permet pas d'attribuer au majeur un tel représentant en temps utile. Dans les deux cas, il appartient au comité d'éthique de la recherche de déterminer, lors de l'évaluation du projet de recherche, si ce dernier satisfait aux conditions requises. ».

Sam 4

Adopté tel  
qu'amendé  
VR

Sam 1

Am 2

Art. 2

Sous AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN  
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

Article 2

Remplacer le premier alinéa de l'article 21  
du Code civil, proposé par l'amendement,  
par le suivant :

" Un mineur ou un majeur incapable  
ne peut participer à une recherche sus-  
ceptible de porter atteinte à son intégrité  
si à la condition que le risque couru, en  
tenant compte de son état de santé et  
de sa condition personnelle, ne soit pas  
hors de proportion avec le bienfait qu'on  
peut raisonnablement en espérer. "

Adopté  
VR

Sam 2  
Am 2  
Art. 2

**SOUS-AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN  
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

**Article 2**

Remplacer le troisième alinéa de l'article 21 du Code civil, proposé par l'amendement,  
par le suivant :

« Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la  
recherche compétent. Un tel comité est institué par le ministre de la Santé et des  
Services sociaux ou désigné par lui parmi les comités d'éthique de la recherche  
existants; la composition et les conditions de fonctionnement d'un tel comité sont  
établies par le ministre et sont publiées à la Gazette officielle du Québec.»

Adopté  
VR

Sam 3  
Am 2  
Art. 2

**SOUS-AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN  
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

**Article 2**

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 21 du Code civil, proposé par l'amendement, par le suivant :

« Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité du mineur est donné, pour ce dernier, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Le mineur de 14 ans et plus peut néanmoins consentir seul si, de l'avis du comité d'éthique de la recherche compétent, la recherche ne comporte qu'un risque minimal et que les circonstances le justifient. »

Adopté  
VR



Sam 4  
Am 2  
Art. 2

**SOUS-AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN  
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

**Article 2**

Remplacer le cinquième alinéa de l'article 21 du Code civil, proposé par l'amendement, par le suivant:

« Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité du majeur inapte, est donné, pour ce dernier, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Cependant, lorsque le majeur n'est pas ainsi représenté et que la recherche ne comporte qu'un risque minimal, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par l'état de santé du majeur. Le consentement peut aussi être donné par une telle personne lorsque l'inaptitude du majeur est subite et que la recherche, dans la mesure où elle doit être effectuée rapidement après l'apparition de l'état qui y donne lieu, ne permet pas d'attribuer au majeur un tel représentant en temps utile. Dans les deux cas, il appartient au comité d'éthique de la recherche compétent de déterminer, lors de l'évaluation du projet de recherche, si le projet satisfait aux conditions requises. ».

Adopté  
VR

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN  
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

**Article 4**

1° ajouter, au premier paragraphe de l'article 4 du projet de loi, après le mot « recherche », les mots « susceptible de porter atteinte à l'intégrité »;

2° remplacer l'alinéa proposé à l'article 24 du Code par le paragraphe 2° de l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« Toutefois, le consentement à une telle recherche peut être donné autrement que par écrit si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche, les circonstances le justifient. Dans un tel cas, le comité détermine les modalités d'obtention du consentement qui permettent d'en constituer une preuve. »

Adopté  
VR

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN  
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

**Article 5**

Ajouter, à l'article 5 du projet de loi, après le mot « recherche », les mots « susceptible de porter atteinte à son intégrité ».

Adopté  
VR

## **ANNEXE II**

### **Amendements retirés**

Am a  
Art. 1

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN  
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

**Article 1**

Ajouter, dans l'article 1 du projet de loi, après le mot « recherche », les mots  
« susceptible de porter atteinte à son intégrité ».

Retiré  
VR

Am b  
Art. 1

PROJET DE LOI N° 30  
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives  
en matière de recherche

L'amendement coté Am b a été adopté et porte maintenant la cote Am 1.

Am c  
Art. 2

PROJET DE LOI N° 30  
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives  
en matière de recherche

L'amendement coté Am b a été adopté et porte maintenant la cote Am 2.

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN  
MATIÈRE DE RECHERCHE**

(P.L. n° 30)

**Article 4**

Ajouter, au premier paragraphe de l'article 4 du projet de loi, après le mot « recherche », les mots « susceptible de porter atteinte à son intégrité ».

Retiré  
VR



**ANNEXE III**

**Liste des documents déposés**

## Liste des documents déposés

- Université de Sherbrooke. [Mémoire concernant le projet de loi 30, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche]. 15 mai 2013. 10 p. Déposé le 4 juin 2013. CSSS-033
- Université de Montréal. [Mémoire concernant le projet de loi 30, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche]. 14 mai 2013. 10 p. Déposé le 4 juin 2013. CSSS-034